

ception telle que la loi l'entend. C'est bien accepter pour partie. Cette déclaration ne vaut donc rien.

Maintenant la vente du bail a-t-elle créé des lods et ventes ?

L'article 78 de la coutume qui adjuge les lods et ventes ne les accorde que dans le cas de vente d'héritage, et non autrement; comme dit Hervé en son troisième volume des matières féodales, à la page 4. "C'est le contrat de vente, "*véritable, parfait et efficace*, qui donne lieu à ce droit," or la vente d'un bail pour dix ans qui ne fait que conférer un droit de jouissance et d'usufruit dans la personne du fermier qui peut être expulsé à chaque jour de sa jouissance par un tiers, à qui le propriétaire peut vendre l'héritage, est-il acquéreur *véritable, parfait et efficace* tel que le veut la loi ? Il n'est pas possible qu'il existe un instant de doute pour répondre à cette question, qui décide formellement la dernière difficulté en cette cause. Il est bien vrai que plusieurs feudistes disent que les lods et ventes sont dus dans ce cas ; mais si l'on veut bien voir de quelles coutumes ces écrivains parlent, on s'apercevra que le plus grand nombre d'eux commentent les coutumes de Rheims, de Peronne, de Montdidier, de Blois, de Meaux, de Berry, etc., qui avaient des dispositions expresses à ce sujet, ou parlent de certains parlements qui accordaient aussi les lods dans ce cas, tel que ceux de Provence, de Grenoble, de Bordeaux, de Normandie, etc.

Il faut avouer que quelques auteurs prétendent assimiler ces coutumes à celles de Paris, mais comme le dit le répertoire de Guyot, au volume 10, à la page 367 "les sophismes, les contradictions et les erreurs de ces jurisconsultes ne peuvent pas faire plier le texte formel de la loi."

JOS. N. BOSSÉ,
Proc. de l'intime.